Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres

Direction des Achats et de la Logistique

Centre hospitalier de Niort

APPEL D'OFFRES OUVERT

Passé en application du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Sacs et sachets à ordures polyéthylène – sacs et fut DASRI – Sachets plastiques divers – Sacs kraft

DU 01/03/2027 au 28/02/2031

ETABLISSEMENT SUPPORT

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

40 avenue Charles de Gaulle – CS 70600

79 021 NIORT Cedex

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

LE 17/12/2026 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 1

ARTICLE 2 – TYPE ET DUREE DU MARCHE 1

Engagement montant maxi par lot et par établissement 2

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT 3

ARTICLE 5 – RATTACHEMENT DU CATALOGUE GENERAL AVEC REMISE 3

ARTICLE 6 – NORMES 4

ARTICLE 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 5

ARTICLE 9 – VARIATION DES PRIX 5

ARTICLE 10 – CLAUSE DE VARIATION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE 5

Modalités de mise en œuvre des révisions tarifaires 6

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION 7

Confidentialité 8

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT 8

ARTICLE 13 – MODALITES D'EXECUTION 8

Passation des commandes 9

Conditions de réception et de livraison 9

Changement de référence et/ou de composition 10

ARTICLE 14 – PROCEDURE DE VERIFICATION, D'ADMISSION, ET D'INEXECUTION 10

Vérification quantitative 10

Inexécution des engagements du titulaire 11

ARTICLE 15 – PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON 11

ARTICL.E 16 – CHANGEMENT ADMINISRATIF 12

ARTICLE 17 – ASSURANCE 12

ARTICLE 18 – RESILIATION 12

ARTICLE 19 – LITIGES 12

ARTICLE 20 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE 13

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS 13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

La fourniture et livraison de produit d'équipement de sacs et sachets à ordures polyéthylène – sacs et fûts DASRI – Sachets plastiques divers – Sacs kraft.

La liste des établissements et des lieux de livraison figure en annexe 2 du règlement de consultation.

Le présent CCP a pour but de définir les conditions applicables pour l'exécution du marché.

ARTICLE 2 – TYPE ET DUREE DU MARCHE

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres, en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché public à émission de bons de commande, mono attributaire, sans minimum, avec un engagement maximum par lot et par établissement dont le détail figure ci-dessous.

Chacun des lots fera l'objet d'un marché spécifique.

Les marchés sont passés pour une période ferme d'un an du **01/03/2027** (ou à la date de notification si elle devait être ultérieure) au **29/02/2028**.

Les marchés pourront être reconduits trois fois par période de douze mois au terme de la période ferme. Les marchés se termineront au plus tard le **28/02/2031**.

La décision de reconduire le marché interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. Selon les dispositions de l'article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Au cas où, le Center Hospitalier de Niort, établissement support du GHT, déciderait de ne pas reconduire l'accord cadre, il en informerait le titulaire par écrit 2 mois au moins avant l'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de non reconduction, prise régulièrement conformément aux stipulations du présent accord cadre, ne pourra ouvrir droit à aucune indemnisation au profit du titulaire, lequel ne pourra s'y opposer.

En cas de non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Engagement montant maxi par lot et par établissement

N° LOT		Engagement maximum en valeur (euros HT) sur la totalité de la durée du marché			
		CH Niort	**CHNDS**	**Saint Maixent**	**Mauléon**
Lot 1	Sac déchet ménager	**350 000**	**360 000**	**65 000**	**40 000**
Lot 2	Sac divers plastique	**55 000**	**70 000**	**2 500**	**4 000**
Lot 3	Sac plastique DASRI	**66 000**	**26 000**	**5 000**	**1 000**
Lot 4	Fut plastique DASRI	**350 000**	**72 000**	**0**	0
Lot 5	Jerrican DASRI	**2 000**	**25 000**	**0**	0
Lot 6	Sac kraft	**125 000**	**0**	**0**	0
Lot 7	Sac labo	**80 000**	**45 000**	**0**	0
Lot 8	Sac krat confidentiel	**60 000**	**0**	**0**	0

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les produits devront répondre aux dispositions fixées par les décrets, circulaires, arrêtés, décisions administratives et normes (marquage CE et marquages spécifiques) en vigueur.

Pour l'ensemble des lots, les candidats s'engagent à respecter toute nouvelle règlementation ou toute évolution des règlementations nationales et européennes.

Les dossiers d'expertises présentés par les soumissionnaires doivent être complets et doivent indiquer en particulier la méthodologie et les résultats des essais réalisés avec les produits chimiques proposés, aux concentrations et temps de contact utilisés en pratique hospitalière.

Conformément aux dispositions du Code du Travail relatives à la prévention du risque chimique, les soumissionnaires préciseront les risques présentés par le(s) produit (s) qu'ils proposent et porteront à la connaissance des utilisateurs les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité : dans le cas où les produits objets du présent marché seraient classés dangereux au sens des règlementations en vigueur, les soumissionnaires fourniront obligatoirement la fiche de données de sécurité règlementaire correspondante.

En cas de risque et notamment de risques toxicologiques, ceux-ci devront être précisés ainsi que les mesures de protection individuelle et collective pour le personnel.

Le soumissionnaire devra indiquer dans son offre, si les produits proposés ont un délai maximal d'utilisation.

Pour tous les produits proposés, une fiche technique et une fiche de données de sécurité (le cas échéant) détaillée (s) en français devront être transmises. Pour les produits à diluer et les doses individuelles, les proportions à respecter devront être précisées.

Les contenants seront bien identifiables par leur étiquetage (pictogramme, nom du produit…)

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

La présente procédure comporte **8 lots** dont les détails sont décrits en annexe 1 du CCP.

L'expression du besoin en quantité annuelle par établissement est mentionnée dans l'annexe 1 du CCP **à titre indicatif.**

Chaque fournisseur devra compléter cette annexe du CCP et la joindre à son acte d'engagement. Cette annexe est soumise à la clause de révision des prix du CCP.

Compte tenu de la spécificité des établissements de santé, en fonction de l'évolution des technologies, des nouvelles activités, des fournitures de même nature et appartenant à la même famille pourront être rattachées aux marchés par certificats administratifs.

ARTICLE 5 – RATTACHEMENT DU CATALOGUE GENERAL AVEC REMISE

Le titulaire met à disposition son catalogue général à titre de référentiel des produits susceptibles d'être commandés dans le cadre du marché.

Le catalogue général du titulaire est accepté pour les besoins hors BPU sous réserve qu'ils entrent dans l'objet du lot, et avec l'application du taux de remise accordé.

Les prix applicables sont ceux figurant au catalogue général du titulaire, auxquels est appliquée une remise contractuelle qui sera spécifiée dans les annexes concernant l'expression des besoins.

Ce catalogue général ne sera pas soumis à la clause de révision des prix du CCP mais le taux de remise sera constant pendant toute la durée du marché.

Il est expressément précisé que :

- Le catalogue général du titulaire n'a pas, en lui-même, de valeur contractuelle, à l'exception des références, caractéristiques et prix servant de base à l'application de la remise.
- Toute clause figurant au catalogue, et notamment les conditions générales de vente, conditions de règlement, pénalités, délais ou modalités de révision de prix sont réputées non écrites.
- En cas de contradiction ente le catalogue du titulaire et les pièces du marché, ces dernières prévalent en toutes circonstances.

Les évolutions du catalogue général en cours d'exécution du marché sont applicables uniquement sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les conditions contractuelles du marché et qu'elles respectent la remise contractuelle prévue.

ARTICLE 6 – NORMES

Les fournisseurs proposeront des produis correspondants aux normes en vigueur et applicables aux établissements de santé.

A défaut, le fournisseur fournira les éléments appropriés pour justifier que son offre répond par équivalence aux normes en vigueur.

Les normes et spécifications sont celles en vigueur à la date de la signature de l'offre par le fournisseur.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, le tableau d'offres et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant
- Le présent CCP et ses annexes
- Les fiches techniques
- Les fiches de données de sécurité
- Les bons de commandes

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont **unitaires** et exprimés en euros HT. Si certains produits sont soumis à d'autres taxes que la TVA, leur taux ou leur montant devront être précisé de manière distincte du prix unitaire.

Le soumissionnaire devra compléter l'annexe 1 du CCP et la joindre à son acte d'engagement.

Les prix pratiqués pour un produit donné doivent être identiques pour tous les établissements du GHT 79 même dans le cadre d'une commande ponctuelle. Ainsi, l'ensemble des établissements doit se voir appliquer le prix du GHT même s'il n'y a pas de quantité indiquée dans l'annexe 1 du CCP pour celui-ci (expression des besoins)

Dans le cas où le titulaire souhaite applique une quantité minimale (ou un montant minimum) pour chaque commande à livrer, il doit impérativement le spécifier au moment de la remise de son offre en complétant l'annexe 1 du CCP.

ARTICLE 9 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois du marché.

Pour les années suivantes, les prix hors taxe pourront être dénoncés et leur révision demandée, par lettre recommandée avec avis de réception, en tenant compte d'un préavis de 3 mois.

Au cas où les hausses de prix annoncées seraient supérieures à 2% par rapport au prix en vigueur, le Centre Hospitalier de Niort se réserve la possibilité de résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation puisse entrainer le versement d'une quelconque indemnité de l'un ou l'autre des contractants.

Les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire et uniquement au moment de la commande et non de la livraison.

Si, pour des raisons d'offres promotionnelles, lors d'une commande passée par les établissements, les prix unitaires proposés par le titulaire s'avéraient inférieurs aux prix figurant sur les bordeaux de prix unitaires, celui-ci fera bénéficier automatiquement les membres du GHT 79 de l'offre promotionnelle.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE VARIATION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit :

- Informer le pouvoir adjudicateur

- Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) précis justifiant de l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix des produits concernés
- Fournir les factures d'achats
- Prouver que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de sa clientèle
- Tous les justificatifs devront être rédigés en langue française ou assortis, le cas échéant, d'une traduction officielle en langue française

Si la proposition du titulaire ne lui parait pas acceptable au regard des prix du marché et des indices officiels (INSEE), le Centre Hospitalier de Niort peut refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au profit du titulaire.

Modalités de mise en œuvre des révisions tarifaires

La demande d'augmentation des prix devra être adressée obligatoirement accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, 2 mois avant la date de mise en application par écrit soit par courriel, soit par courrier avec A/R.

Le titulaire doit obligatoirement faire figurer sur sa nouvelle proposition :

- Le prix initial
- Le nouveau prix
- Le % d'évolution à la hausse
- Fournir le BPU d'origine réactualisé, sous forma type Excel

Après analyse, le pouvoir adjudicateur accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires.

En cas d'accord, les nouveaux prix donneront lieu au GHT d'une modification de marché public sous forme d'avenant de 3 mois.

Toute démarche d'augmentation des prix pour variation exceptionnelle de coûts ne respectant pas les présentes dispositions sera refusée, notamment sur les dates et délais prévus. Le marché sera alors poursuivi automatiquement aux conditions de prix initiales.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs.

Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) suite à une variation exceptionnelle ne pourra être supérieur à 6 mois.

Sans nouvelle information écrite reçue par le par le pouvoir adjudicateur au minimum 3 semaines avant la date de fin, il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de la modification de marché public.

Dans le cadre de la révision exceptionnelle de prix, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnées au début du présent article.

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION

Le mode de règlement du marché est le virement à 50 jours.

Le point de départ du dit délai est la date de réception de la facture, après exécution et/ou admission des fournitures. Cette date est constatée par l'ordonnateur. Une suspension du délai de paiement peut être également prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par l'établissement.

Les paiements des sommes dues au titre du présent marché s'effectueront par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

Chaque établissement assurera la responsabilité du paiement propre de ses factures. Le comptable assignataire des paiements est le trésorier hospitalier de chaque établissement.

Les factures afférentes au paiement et les pièces justificatives nécessaires s'y rapportant seront déposées sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr).

Outre les mentions légales, elles comporteront les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (joindre un RIB à l'acte d'engagement)
- La référence au bon de commande
- La référence du marché
- Les fournitures livrées exactement définies
- Les prix unitaires nets hors taxes
- Le montant total hors taxes des fournitures livrées
- Le taux et le montant de le TVA
- Le montant total TVA comprise
- La date de facturation

Il sera établi une facture par bon de commande.

Toute facture parvenue avant l'admission définitive des fournitures est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

Pour le CHNDS la facture sera conservée , et la date de départ pour le délai de paiement est bien celle de la réception des produits

La facturation est indépendante pou chaque établissement membre du GHT 79, chacun ayant en charge le paiement de ses factures.

Toute facture papier sera automatiquement rejetée.

ETABLISSEMENT	N° SIRET	CODES SERVICE	REFERENCE D'ENGAGEMENT
CH Mauléon	267 900 405 00049	0100	N° de commande ou N° de marché
GHMS du Haut Val de Sèvres et du Mellois	200 052 744 00014		N° de commande ou N° de marché
CH Niort	267 900 017 00018	H	N° de commande ou N° de marché
CH Nord Deux Sèvres	267 901 213 00384	DSEL	N° de commande ou N° de marché

Confidentialité

Les titulaires sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels ils auraient accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel, préposé et éventuels sous-traitant.

Les titulaires s'engagent à restituer sans délai à l'issue du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que leur aurait confié les membres du GHT 79. Les titulaires, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts des établissements parties, s'engagent à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme, et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements parties. La méconnaissance de cette prescription obligerait les titulaires à en couvrir les entières conséquences.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT

L'opérateur économique du marché est admis à effectuer le nantissement de son marché. Dans ce cas, les cessions de créances devront être adressées à la Direction des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Niort.

ARTICLE 13 – MODALITES D'EXECUTION

Les bons de commandes seront adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix unitaires hors taxes figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande, notamment en ce qui concerne les quantités commandées, et supporte dans tous les cas, les frais induits par l'inobservation des indications portées sur le bon de commande.

Passation des commandes

Chaque établissement assurera la responsabilité de ses propres commandes.

Les bons de commandes écrits ou électroniques qui sont adressés au titulaire précisent :

- La référence du marché
- La désignation précise de la fourniture avec la référence produit fournisseur
- La quantité demandée
- Le lieu et la date de livraison
- Le prix unitaire hors taxes des fournitures
- Le montant HT et/ou TTC de la commande

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité des marchés.

Les fournitures pourront faire l'objet de commandes programmées. Un calendrier de livraisons sera alors adressé au fournisseur qui devra en accuser réception. Toutefois, les établissements se réservent le droit de modifier la quantité et/ou la date de livraison prévue.

Conditions de réception et de livraison

Les livraisons sont effectuées par le titulaire au lieu, à la date et la tranche horaire définis sur le bon de commande établi et signé par la personne habilitée de chaque établissement membre du GHT 79.

Les livraisons sur échéancier devront parvenir impérativement le jour précisé. Chaque titulaire s'engage à anticiper de manière à ne pas mettre en péril l'approvisionnement des établissements.

Le titulaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer les livraisons même en cas de circonstances exceptionnelles : grève, plan orsec…

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, de chargement, et d'arrimage incombent au titulaire.

Les livraisons seront obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire du marché
- La date de livraison
- La référence du bon de commande (numéro)
- La référence et désignation des fournitures
- Les quantités livrées (détail de conditionnement)
- Le nombre de colis

Toute livraison effectuée ne permettant pas de garantir l'intégrité des fournitures sera refusée, une notification sera immédiatement faite au titulaire afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer les livraisons dans des conditions conformes aux clauses du marché.

Les livraisons seront effectuées en présence de la personne habilitée qui a, seule, qualité pour signer les bons de réception des fournitures.

La livraison ne sera considérée comme effectuée qu'après contrôle et signature du bon de livraison par le réceptionnaire ou son représentant.

Le personnel préposé à la livraison doit se conformer aux consignes en vigueur dans l'établissement et dans le service réceptionnaire.

Les marchandises seront livrées sur palettes aux normes européennes. Les palettes seront filmées et les cartons bien fermés.

En cas d'impossibilité de livrer dans les délais impartis (rupture de stock), le titulaire doit en informer l'établissement demandeur sans attendre une sollicitation de celui-ci.

Le fournisseur peut proposer un produit de substitution pour pallier la rupture, de qualité au moins équivalente à celle du produit indisponible retenu au marché, ceci sou réserve de l'accord de l'établissement demandeur.

De même, le prix de ce produit de substitution doit être inférieur ou égal au produit indisponible. A défaut d'accord, les membres du GHT pourront s'approvisionner chez un autre fournisseur, la différence de prix restant à la charge du fournisseur initial défaillant.

Point particulier : Pour le CHNDS la livraison devra être faite impérativement avec un camion équipé d'un hayon (présence d'un quai)

Changement de référence et/ou de composition

Dans le cas où la composition ou les caractéristiques techniques d'un produit retenu est modifié par le titulaire au cours du marché, cette modification ne peut être effective qu'après l'accord des établissements membres du GHT 79.

Le titulaire fournit une fiche technique et un échantillon si nécessaire afin que les établissements puissent s'assurer que le produit de substitution bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

ARTICLE 14 – PROCEDURE DE VERIFICATION, D'ADMISSION, ET D'INEXECUTION

Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, ou aux spécifications en vigueur, le pouvoir adjudicateur ou son représentant, pourra mettre en demeure le titulaire soit :

- De reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande
- De compléter dans les délais qui lui sont prescrits, si la livraison est inférieure à la commande
- En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicate seront rectifiées sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Inexécution des engagements du titulaire

Durant l'exécution du marché, et en dehors du cas prévu au CCAG/FCS, en cas d'impossibilité par le titulaire de livrer les produis commandés dans le délai indiqué sur le bon de commande, celui-ci devra signifier par écrit, au centre hospitalier concerné, le délai de livraison proposé.

Dans l'hypothèse où ce nouveau délai de livraison risquerait d'engendrer une rupture de stock, le centre hospitalier concerné pourra s'approvisionner auprès d'un ou plusieurs fournisseurs aux frais, risques et périls du titulaire en défaut sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

En cas de différence de prix, au détriment de l'établissement membre du GHT 79, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire et déduite d'une facture présentée à son profit, ou à défaut fait l'objet d'un titre exécutoire émis à son encontre.

ARTICLE 15 – PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont fixés pour chaque bon de commande émis. Tout dépassement de ces délais donne lieu à l'application de pénalités de retard dans les conditions prévues ci-après.

Les pénalités sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable, dès constatation du retard, et sans que l'acheteur ait à démontrer l'existence d'un préjudice.

Les pénalités sont calculées pour chaque bon de commande concerné comme suit :

$$P = (V \times R) / 1\,000$$

Où

- P = montant de la pénalité journalière
- V = montant HT du bon de commande en retard
- R = nombre de jours de retard

Les pénalités sont dues pour chaque jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date de livraison prévue jusqu'à la date effective conforme.

En cas de livraison partielle, les pénalités s'appliquent uniquement à la partie des fournitures non livrées dans les délais.

Le montant des pénalités applicables à un bon de commande est plafonné à 10% de son montant HT.

En cas de retards répétés ou de non-respect récurrent des délais contractuels, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, et/ou de recourir à un tiers aux frais et risques du titulaire.

Préalablement à l'application définitive des pénalités, le titulaire est informé du constat de retard et du montant envisagé et peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Les pénalités sont déduites d'office des sommes dues au titulaire au titre des bons de commande concernés ou à défaut du solde de l'accord cadre.

ARTICL.E 16 – CHANGEMENT ADMINISRATIF

Tout changement administratif (coordonnées bancaires, adresse raison sociale, cession…) doit être signalé à l'établissement support du GHT 79, le Centre Hospitalier de Niort, Direction des Achats et de la Logistique.

Ces changements doivent être signalés avant toute facturation. Le délai de paiement des factures sera suspendu tant que le Centre Hospitalier de Niort ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un éventuel avenant.

ARTICLE 17 – ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit à un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Outre les cas visés au CCAG/FCS et après mise en demeure, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, sans versements d'indemnités par la personne publique, en cas d'inexécution total ou partielle des prestations, à savoir :

- Retards répétés dans les livraisons
- Qualité non conforme des produits livrés
- Non-respect des caractéristiques techniques prescrites
- En cas d'évolution technique sur le marché des produits concernés

La résiliation prend effet à la date de notification de la décision qui est adressée au titulaire.

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Poitiers (juridiction administrative)
15 rue de Blossac
BP 541
86 020 Poitiers

Organisme chargé des procédures de médiation

Comité Consultatif interrégional de Règlement Amiable des différends relatif aux marchés publics
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux

ARTICLE 20 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire prend en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution du marché et s'efforce de réduire les incidences environnementales liées au conditionnement, au stockage, à la préparation des commandes et à la logistique de livraison.

Les modalités de mise en œuvre relèvent de son organisation propre. Sur demande de l'acheteur, le titulaire pourra décrire les actions mises en place et les éventuelles améliorations réalisées pendant la durée du marché.

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article 7 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS